



T-ES(2021)37_fr rév.

7 mars 2022

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

.....

Liste des décisions

35^e réunion (à distance)

Lieu : plateforme KUDO

30 novembre – 3 décembre 2021

Adoptée par le Comité de Lanzarote le 7 mars 2022

Le Comité des Parties (ci-après « le Comité de Lanzarote » ou « le Comité ») à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (ci-après « la Convention de Lanzarote » ou « la Convention ») a tenu sa 35^e réunion à distance sur la plateforme KUDO du 30 novembre au 3 décembre 2021.

Au cours de cette réunion, le Comité de Lanzarote :

1. A adopté son ordre du jour.

En ce qui concerne le suivi de la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote

Dans le cadre de la procédure d'évaluation de « La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) : répondre aux défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel auto-générées par des enfants » :

2. A décidé de maintenir la recommandation¹ exigeant que soit érigée en infraction pénale la possession par des adultes de « pornographie enfantine », même si la Fédération de Russie avait demandé de la supprimer.

3. A convenu que des dernières informations complémentaires, pour chercher à démontrer la conformité avec les recommandations du projet de mise en œuvre exigeant ou demandant aux Parties d'agir, pouvaient être soumises au Secrétariat (lanzarote.committee@coe.int) au plus tard le **10 décembre 2021**, afin de lui permettre de les intégrer dans le projet de rapport en temps utile avant son adoption prévue lors de sa 36^e réunion (22-25 février 2022).

Dans le cadre de la procédure de conformité quant à « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels » :

4. A adopté les rapports de conformité relatifs aux recommandations R12 sur la poursuite des auteurs et R15 sur les informations et les conseils aux enfants, après avoir décidé d'y apporter certaines modifications.

5. A décidé que les projets de rapports de conformité relatifs aux recommandations R11 sur la protection des enfants victimes et R37 sur une approche coordonnée entre les diverses instances responsables, ainsi que les projets relatifs aux recommandations R7 sur les mécanismes de collecte des données, R13 sur la coordination et la collaboration des divers acteurs et R31 sur des procédures adaptées aux enfants seront examinés lors de sa 36^e réunion (22-25 février 2022) en vue de leur adoption.

6. A convenu que des informations complémentaires pour chercher à démontrer la conformité avec ces recommandations (R7, R11, R13, R31 et R37) pouvaient être adressées au Secrétariat (lanzarote.committee@coe.int) au plus tard le **10 décembre 2021**.

¹ Recommandation R I-5, document de travail T-ES(2020)23_fr rev.2 du 15 novembre 2021.

Concernant le projet de rapport préparé par des représentants de la société civile « Contribution à la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote et collaboration avec le Comité de Lanzarote : perspective de la société civile » :

7. A convenu d'examiner la version finale de ce rapport lors d'une prochaine réunion, reconnaissant son apport à la réflexion pour renforcer l'efficacité du mécanisme et de la procédure de suivi de la Convention de Lanzarote.

En ce qui concerne les travaux de renforcement de capacités

8. A convenu de poursuivre sa réflexion sur les recommandations du rapport « [Respecter les droits de l'homme et l'Etat de droit lors de l'utilisation de technologies automatisées pour détecter l'exploitation et les abus sexuels d'enfants en ligne](#) » lors d'une prochaine réunion à la lumière de la réflexion du Bureau à leur sujet comme décidé lors de sa 34e réunion (4-7 octobre 2021, voir [liste des décisions §§27-29](#)).

9. A convenu qu'il serait intéressant d'être informé lors d'une prochaine réunion du projet #ReDirection de [Protect Children Finland](#).

Quant aux questions procédurales

10. A décidé de poursuivre l'examen des amendements suggérés à son Règlement intérieur lors de sa 36e réunion (22-25 février 2022) en gardant à l'esprit que seuls les points suivants ont été convenus :

- Lorsqu'une Partie nomme un représentant conformément à la Règle 2.1§2, elle s'efforce, autant que possible, et dans la limite de ce qui est compatible avec les fonctions nationales du représentant, de nommer ce représentant pour un mandat d'au moins deux ans ;
- Le mandat du/de la Président(e), du/de la Vice-président(e) (Règle 3§4) et celui des membres du Bureau (Règle 4§2) est de deux ans, renouvelable une fois (et non plus d'un an renouvelable une fois) ;
- Les membres du Bureau peuvent être jusqu'à cinq en plus du/de la Président(e), du/de la Vice-président(e) (Règle 4§1 – et non plus jusqu'à trois).

11. A adopté la présente liste des décisions.